

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

-----

## EXPÉDITION

### **DÉCISION N° CI-2020-002/DCC/19-03/CC/SG**

du 19 mars 2020 relative à la loi de Révision de la loi N° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** la lettre de saisine du Président de la République en date du 18 mars 2020, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 mars 2020 sous le n°002/2020 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant que,** par requête en date du 18 mars 2020, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 mars 2020 sous le numéro 002/2020, le Président de la République a déféré audit Conseil, en vue de l'examen de sa conformité à la Constitution, la loi de révision constitutionnelle, adoptée par le Congrès le 17 mars 2020 ;

**Considérant**, en la forme, que suivant les termes combinés des articles 134 alinéa 1 de la Constitution et 18 alinéa 1 de la loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, les lois constitutionnelles adoptées par voie parlementaire, avant leur promulgation, doivent être déférées par le Président de la République au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution ;

**Considérant qu'il** résulte des textes susvisés que l'auteur de la présente saisine, en l'occurrence le Président de la République, a qualité pour agir ;

**Considérant que** la présente saisine est intervenue avant la promulgation de cette loi de Révision constitutionnelle ;

**Considérant** par ailleurs que cette saisine a été introduite par voie de requête, conformément à l'article 19 alinéa 3 de la loi organique N° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**Considérant**, en conséquence, que la requête susvisée a été présentée dans les forme et délai prévus par les dispositions légales en vigueur ;

**Qu'il** y a lieu de la déclarer recevable ;

**Considérant**, sur le fond, que l'examen du dossier, conformément à l'article 177 alinéa 3 de la Constitution, permet de constater que la prise en considération du projet de Révision constitutionnelle a été votée à la majorité absolue des membres du Congrès, soit 255 voix « Pour » sur un total de 350 ;

**Considérant**, également, que l'examen de la loi soumise au contrôle du Conseil constitutionnel a permis de conclure que, conformément à l'article 178 de la Constitution, la Révision de la loi fondamentale a été initiée à un moment où aucune atteinte n'était portée à l'intégrité du territoire, et qu'elle ne remet en cause ni la forme républicaine du Gouvernement, ni le principe de la laïcité de l'État;

**Considérant**, par ailleurs, qu'il résulte des documents joints à la requête, que le vote en assemblée plénière du Congrès, a donné les résultats suivants :

- Membres du Congrès présents : 248 sur 350
- Nombre de votants : 248
- Suffrages exprimés : 248
- Vote « Pour » : 246
- Vote « Contre » : 02
- Bulletins nuls : 00
- Abstentions : 00

**Considérant** qu'il résulte de ces chiffres que la majorité des deux tiers des membres du Congrès, exigée par l'article 177 alinéa 4 de la Constitution, et qui, est de 233, a été obtenue en faveur de la Révision constitutionnelle ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que la loi de Révision constitutionnelle est conforme à la Constitution ;

### **DÉCIDE :**

**Article premier :** La requête du Président de la République est régulière et recevable ;

**Article 2 :** La loi de Révision constitutionnelle est conforme à la Constitution ;

**Article 3 :** La présente Décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 19 mars 2020 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Loma CISSÉ épouse MATTO	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAMÉ,	Conseiller
Emmanuel ASSI	Conseiller
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Diehi Vincent KOUA	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

**Le Secrétaire Général**

**Le Président**

**CAMARA Siaka**

**Mamadou KONÉ**

**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE**

Abidjan, le 19 mars 2020

**Le Secrétaire Général**

**CAMARA Siaka**